



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'ombrières agrivoltaïques sur trackers sur la commune
d'Étavigny (60)
Étude d'impact du 8 juillet 2026**

n°MRAe 021517/A P

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 021517/A P adopté lors de la séance du 22 septembre 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 septembre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'ombrières agrivoltaïques sur trackers à Étavigny, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, Martine Ramel et Hervé Schmitt.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 27 juillet par la DDT de l'Oise pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 4 août 2026 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet, porté par la société Électricité d'Azur, concerne l'installation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune d'Étavigny, dans le département de l'Oise à environ 10 kilomètres au sud-ouest de Crépy-en-Valois. Le projet comprend l'installation de 27 960 ombrières dynamiques agrivoltaïques (trackers) pour une puissance maximale estimée à 15 Mégawatts-crête¹, sur une emprise foncière totale de 38,2 hectares, située à 300 mètres au nord-ouest du centre-bourg d'Étavigny.

L'exploitation de la centrale d'ombrières agrivoltaïques est prévue pour une durée de 40 ans.

La centrale agrivoltaïque projetée est constituée des différents éléments suivants :

- 27 960 ombrières dynamiques agrivoltaïques (trackers),
- 3 postes de transformation,
- 1 poste de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau,
- 2 réserves de 120 m³ d'eau en cas d'incendie.

Le projet s'implante sur une parcelle de grandes cultures.

Le type d'ancrage se fera par des pieux battus, implantés avec une profondeur allant de 3 à 6 mètres.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est prévue pour délimiter l'emprise du site exploité.

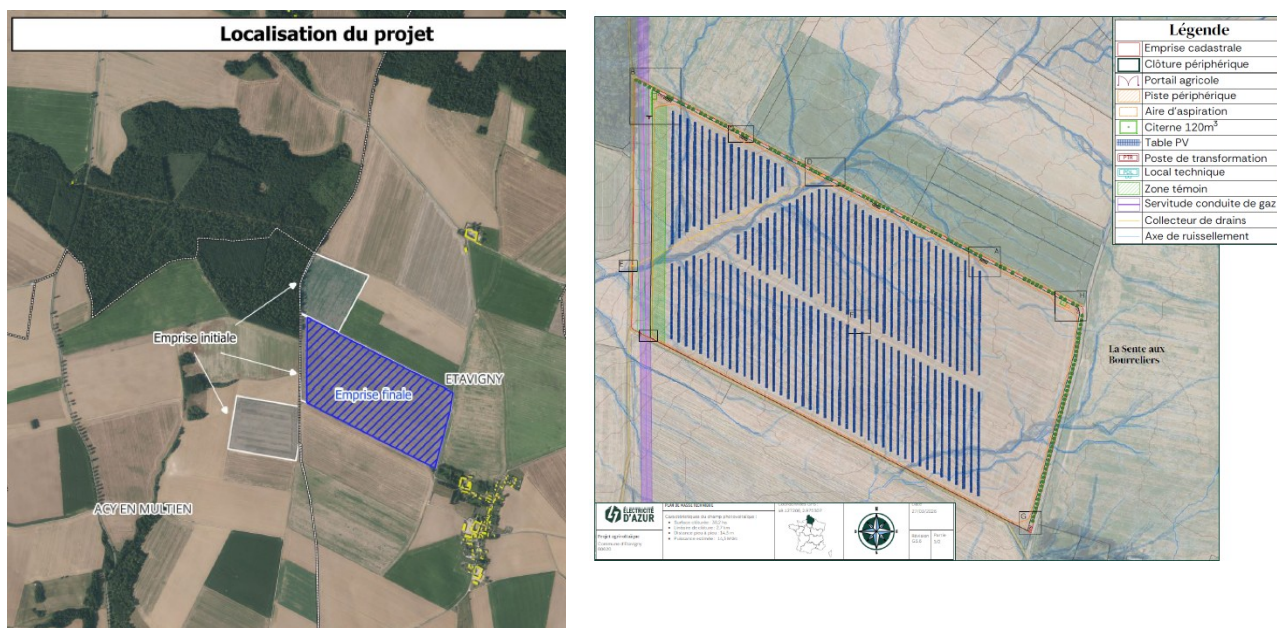
Par ailleurs, les clôtures envisagées seront soit à grosses mailles, soit à mailles dégressives (larges dans le bas, mais plus serrées en haut). Dans le cas où des clôtures plus robustes et à petites mailles sont nécessaires, des passages à faune seront aménagés tous les 20 mètres, en direction des espaces naturels autour du projet (mesure MR31, étude d'impact page 74 de la partie 5).

Les structures porteuses des trackers photovoltaïques seront alignées avec un espacement inter-rang d'environ 14,3 mètres permettant une largeur mécanisable de 12 mètres pour maintenir l'exploitation agricole en place, entre les ombrières. La hauteur maximale du bord supérieur des trackers sera de 4,24 mètres et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 0,86 mètre.

Des sapins, à destination de production sylvicole, seront plantés en dessous des trackers, ainsi qu'une haie discontinue au nord et continue à l'est.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 100 mètres au sud-est.

¹ 1 Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal



Carte de la zone d'implantation du projet et scénario retenu (pages 6 et 22 du résumé non technique de l'étude d'impact)

Le projet se situe au sein de l'utilité paysagère du Valois Multien et plus particulièrement au sein de la sous-unité du Plateau Valois Multien agricole.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) s'inscrit dans un territoire agricole de plateau, dominé par de larges étendues céréalières peu cloisonnées, qui offrent une profondeur visuelle et une exposition aux horizons lointains.

La centrale agrivoltaïque s'inscrit dans un contexte paysager rural structuré par des parcelles agricoles ouvertes, ponctuées de quelques haies et lisières forestières. Le paysage local se caractérise par une topographie douce et un maillage agricole lisible, où les vues sont relativement ouvertes. Le projet de parc est de ce fait perceptible depuis différents points d'observation plus ou moins rapprochés.

Les perceptions à moyenne distance concernent principalement les vues depuis la RD 332 à l'ouest du site d'où le projet se présente enserré dans les plis du relief, minimisant l'emprise visuelle de la centrale.

En périphérie immédiate, plusieurs secteurs offrent une visibilité partielle ou directe sur le projet comme les voies de circulation environnantes, notamment celle longeant la centrale à l'est.

Plusieurs mesures de réduction ont été intégrées afin de limiter les incidences paysagères :

- le recul de l'implantation à une distance variant entre 100 et 200 mètres du bord de la route, réduisant ainsi l'effet de proximité immédiate et la sensation d'écrasement visuel ;
- la mise en place de haies bocagères participant à la structuration des abords (discontinue au nord et continue à l'est).

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche du site est la ZNIEFF de type 1 « Basse Vallée de la Grivette », située à environ 1 kilomètre du projet.

Le raccordement du parc photovoltaïque est prévu au poste source le plus proche du projet, « Russy Bémont », situé à 18 kilomètres du site.

Le raccordement sera réalisé en souterrain, le long des routes départementales, au sein d'espaces déjà artificialisés et anthropisés.

Les principaux impacts prévisibles du raccordement sont associés à la phase de travaux et concernent des nuisances sonores, des émissions de poussières ainsi que des perturbations temporaires de la circulation. L'étude d'impact renvoie au gestionnaire de réseau la responsabilité de gérer les impacts de ces travaux et d'étudier les incidences du raccordement sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande, si nécessaire, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier pour la gestion des travaux de réalisation du raccordement au poste source situé à 18 kilomètres².

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique en application de la rubrique n°30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

L'étude d'impact a été réalisée par Électricité d'Azur, l'étude faune-flore par Alisea, l'étude paysagère par Composite et l'étude hydraulique par IRH.

La MRAe des Hauts-de-France a été sollicitée pour rendre son avis dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Il est affirmé que le projet contribuera à économiser l'émission « *d'environ 195 874,2 tCO₂e sur l'ensemble de sa durée de vie, soit en moyenne 4897 tCO₂e évitées par an.* » (étude d'impact, page 45), sans expliciter les hypothèses utilisées.

Au vu de la production annuelle annoncée, le ratio des émissions évitées par kWh produit serait de 300 gCO₂e/kWh, ce qui serait particulièrement élevé, environ six fois supérieur aux émissions moyennes de l'électricité consommée en France³.

L'autorité environnementale recommande de présenter de façon détaillée le bilan des émissions de gaz à effet de serre engendrées et évitées par le projet intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet (production et transport des matériaux (dont l'origine des panneaux), construction, exploitation, démantèlement et recyclage).

L'autorité environnementale n'émet pas d'autres observations sur l'évaluation environnementale.

2 Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

3 Les émissions moyennes de l'électricité consommée en France étaient de 52 gCO₂e/kWh en 2024. Source : base Empreinte de l'Ademe (<https://base-empreinte.ademe.fr>).